



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Circulaire du 26 mars 2020

Date d'application : immédiate

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le Procureur près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce  
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de prud'hommes**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature  
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des greffes  
Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de  
commerce  
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat  
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux  
Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des  
mandataires judiciaires  
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

N° NOR : JUSC2 2008609C  
N° Circulaire : CIV/02/20  
Références : C3/DP/202030000319/FC

Titre : Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

Mots-clefs : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les *b* et *c* du I de son article 11 ; ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ; épidémie de covid-19 ; procédure civile ; procédures civiles d'exécution.

Textes sources : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les *b* et *c* du I de son article 11.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Annexes :

- textes relatifs à la prestation de serment
- modèle de prestation de serment et accusé réception
- fiche assistance éducative
- fiche recueil avis des parents
- trame mesures d'urgence

### Modalités de diffusion

Diffusion directe à la Première présidente de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège
Diffusion directe au Procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
Diffusion directe aux présidents des tribunaux de commerce
Diffusion directe aux présidents des conseils de prud'hommes
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale des greffes
Diffusion directe à Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Diffusion directe à Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
Diffusion directe à Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice

## Sommaire

PREAMBULE.....	3
1. Champ d'application .....	4
2. Dispositions générales.....	4
a. Adaptation des délais.....	4
b. Incapacité totale ou partielle de fonctionnement d'une juridiction .....	6
c. Renvoi des audiences et des auditions.....	7
d. Décisions rendues en juge unique .....	8
e. Echange des écritures et des pièces.....	9
f. Aménagement du principe de publicité des audiences.....	10
g. Généralisation de la tenue des audiences par visio-conférence et à défaut par tout moyen de communication électronique .....	11
h. Décisions rendues sans audience.....	12
i. Notifications .....	14
3. Disposition particulières.....	14
a. Dispositions propres aux référés .....	14
b. Prorogation légale des mesures de protection juridique des majeurs .....	14
c. Prorogation légale des effets des ordonnances de protection .....	15
d. Prestations de serment .....	15

## PREAMBULE

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, pour adapter « *les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions* ».

C'est notamment sur le fondement de cette habilitation qu'a été prise l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. Ses dispositions adaptent le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale à l'exigence de prévention de la propagation du virus covid-19. Elles

introduisent des règles d'organisation ou de procédure qui dérogent ou écartent celles qui résultent de l'application des dispositions de procédure.

La présente circulaire présente les conditions de son application par les juridictions.

L'ordonnance comprend également, dans son chapitre 2, des dispositions relatives aux juridictions pour enfants et à l'assistance éducative qui font l'objet de fiches annexées à la présente circulaire.

## **1. Champ d'application**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance prévoit que ses dispositions s'appliquent aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Par convention cette période est désignée par la suite comme la « *période juridiquement protégée* ».

Sauf disposition contraire de l'ordonnance, elle s'applique ainsi en première instance, en appel et en cassation. Toutes les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire sont concernées, c'est-à-dire également les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes et les tribunaux paritaires des baux ruraux. Seule la matière pénale étant exclue du champ de l'ordonnance, celle-ci s'applique à toute la matière civile, commerciale, sociale, fiscale mais aussi en matière disciplinaire.

## **2. Dispositions générales**

### **a. Adaptation des délais**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ordonnance « *délais et procédures* ») s'appliquent aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale. Cette dernière ordonnance proroge, de manière générale, le terme des délais échus pendant la période juridiquement protégée.

Il en va ainsi notamment :

- des délais de recours ; ainsi par exemple, lorsque le délai d'appel (un mois en principe selon l'article 538 du code de procédure civile) expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois (délai imparti par l'article 538 précité) suivant l'expiration de cette période ;
- des délais légalement impartis aux parties pour accomplir un acte au cours d'une procédure ; ainsi par exemple, lorsque le délai de trois mois pour conclure imparti à peine de caducité à l'appelant par l'article 908 du code de procédure civile expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement conclure jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période ;

- des délais prescrits au juge pour statuer ; ainsi, dans le cas où le délai d'un an pour statuer sur la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur expire pendant la période juridiquement protégée (article 1227 du code de procédure civile), le juge des tutelles peut statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période.

S'agissant des délais impartis aux juges pour statuer, cette prorogation s'applique à tous les contentieux, quel que soit leur degré d'urgence. Elle apporte de la souplesse au juge mais ne lui impose pas de statuer au-delà du délai prévu par le droit commun. Pour reprendre l'exemple précédent, les juges des tutelles pourront statuer dans le délai prévu par l'article 1227 du code de procédure civile y compris pendant la période juridiquement protégée.

Seuls les délais prescrits par la loi ou le règlement sont prorogés. Les délais impartis par le juge ne le sont pas même si le juge conserve la faculté de décider de cette prorogation conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les délais proroge de plein droit certaines mesures judiciaires (mesures d'instruction, conciliation ou médiation notamment).

Enfin, s'agissant des astreintes, des dispositions particulières sont prévues par l'article 4 de cette même ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

La circulaire de présentation de cette ordonnance peut être utilement consultée pour des explications plus détaillées sur ces dispositions.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-304 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de copropriété prévoit néanmoins trois exceptions aux dispositions ci-dessus exposées :

1) Les délais de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions du juge des libertés et de la détention courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Cette exclusion est à comprendre avec une autre exclusion, opérée par le 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-306 « *délais et procédures* » du 25 mars 2020, qui prévoit que les adaptations de délais prévues par cette ordonnance ne sont pas applicables « *aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre des mesures privatives de liberté* ». Cette double exclusion intéresse le JLD lorsqu'il est appelé à statuer sur la prolongation de la rétention administrative des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (L. 552-1 et suivants du CESEDA), sur leur maintien en zone d'attente (L. 222-1 et suivants du CESEDA) et, enfin, sur l'hospitalisation sans consentement des personnes atteintes de troubles mentaux (articles L. 3211-12-1 et suivants du CSP). Dans ces trois procédures, le JLD statue dans les délais législatifs et réglementaires applicables et les dispositions de fond déterminant la durée de la privation de liberté ne sont pas modifiées.

2) Les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés dans les conditions prévues par le chapitre 3 du titre I de l'ordonnance n° 2020-304 (articles 13 à 21) ;

3) Les délais prévus en matière de saisie-immobilière sont suspendus pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ; leur cours reprendra donc à l'expiration de cette période juridiquement protégée pour le temps qui restait à courir au 12 mars 2020.

#### **b. Incapacité totale ou partielle de fonctionnement d'une juridiction**

L'article 3 de l'ordonnance prévoit que, lorsqu'une juridiction du premier degré située dans le ressort de la cour d'appel est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président peut désigner par ordonnance, une autre juridiction de même nature du ressort de la cour pour connaître en tout ou partie de l'activité relevant de cette juridiction empêchée. Cette disposition est applicable aux juridictions de droit commun ainsi qu'aux juridictions spécialisées.

Elle vise à pallier l'incapacité totale ou partielle pour une juridiction de fonctionner si la crise sanitaire venait à s'aggraver et à affecter significativement les ressources humaines d'une juridiction.

L'utilisation de cette disposition a donc vocation à rester exceptionnelle, étant précisé que plusieurs dispositions du code de l'organisation judiciaire peuvent être actionnées avant qu'il soit nécessaire d'y recourir. Les articles L. 121-4 et R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire offrent en effet d'ores et déjà des possibilités de délégations de magistrats ou d'agents de greffe entre juridictions du ressort de la cour d'appel pour renforcer temporairement une juridiction en souffrance.

Si néanmoins le premier président d'une cour d'appel estime nécessaire de faire usage des dispositions de l'article 3, son ordonnance est prise après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridictions et des directeurs de greffe des juridictions concernées. En cas de désignation d'un conseil de prud'hommes, il convient de veiller à recueillir l'avis du président du conseil de prud'hommes empêché et de son vice-président. Aucun formalisme n'étant imposé par le texte, cet avis peut donc être recueilli par tous moyens.

Le premier président de la cour d'appel détermine dans son ordonnance les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. La rédaction retenue offre beaucoup de souplesse au premier président dans la désignation des activités transférées. Il peut ainsi choisir de viser l'ensemble d'une matière (ex : assistance éducative) ou encore une procédure particulière (ex : référés). L'ordonnance doit néanmoins être particulièrement précise afin de garantir la sécurité juridique du transfert et la bonne information des acteurs intéressés. Par ailleurs, l'ensemble des actes juridictionnels rendus sur son fondement doit évidemment la viser en en-tête.

L'ordonnance est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il est permis de préciser que, si la première durée fixée par l'ordonnance du premier président est insuffisante et que la juridiction est toujours empêchée, une seconde ordonnance peut être prise pour maintenir le transfert d'activité. La seule limite temporelle reste la cessation de la crise. Il faut à ce titre rappeler que l'article 1 de la présente ordonnance précise que *« les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire »*.

Deux hypothèses sont donc envisageables. Soit l'ordonnance de désignation du premier président arrive à son terme avant cette date limite, soit ses effets prennent fin automatiquement un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. En tout état de cause, dans les deux hypothèses visées, les procédures en cours devront être de nouveau transférées à leur juridiction d'origine, seule compétente territorialement pour traiter ces procédures après cessation des effets juridiques de l'ordonnance du premier président. Cette ordonnance fait enfin l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour d'appel et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile, par exemple le site internet de la cour d'appel et des juridictions concernées.

### **c. Renvoi des audiences et des auditions**

En application des plans de continuité d'activité dans chaque juridiction et au regard du caractère non urgent de certaines audiences ou auditions qui devaient avoir lieu pendant l'état d'urgence sanitaire, un certain nombre d'audiences et d'auditions ont été ou seront supprimées par les juridictions et doivent donc donner lieu à un renvoi à une date ultérieure. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire prise par la juridiction.

Afin de faciliter le travail du greffe, l'article 4 de l'ordonnance assouplit les modalités d'information des parties en permettant au greffe de les aviser de ce renvoi par tout moyen. Les modes de communication énumérés à l'article 4 ne sont donc pas limitatifs.

Cet assouplissement est valable quelles que soient les procédures utilisées, avec ou sans représentation obligatoire des parties. Il est applicable à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance comme en appel.

Lorsque les parties sont représentées ou assistées par un avocat, la communication peut notamment être réalisée par :

- RPVA lorsque la procédure est enregistrée sur WinciTGI ou WinciCA ; les tribunaux de proximité ne sont donc pas concernés ;
- courriel, à l'adresse mail professionnelle des avocats, lorsque l'accès au RPVA n'est pas possible.

Lorsque les parties ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » : la communication peut avoir lieu par ce biais sur les adresses courriel renseignées par les parties lors de leur consentement à l'utilisation de la dématérialisation.

Dans tous les cas, que les parties soient ou non assistées ou représentées par un avocat, la communication peut être faite par :

- lettre simple, sous réserve du fonctionnement des services postaux ;
- tout autre moyen permettant d'assurer une communication effective de l'information. Il peut s'agir, par exemple, d'une communication par les chefs de juridiction au bâtonnier du ressort de la liste des audiences/auditions supprimées, d'une information sur le site internet de la juridiction et/ou de celle de la cour d'appel, d'un affichage dans un lieu accessible de la juridiction ou sur sa porte d'entrée, ou encore d'une communication

donnée par téléphone par le service d'accueil de la juridiction ou la boîte vocale du standard de la juridiction.

Enfin, lorsque les parties ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable », la communication peut avoir lieu par ce biais, sur les adresses courriel renseignées par les parties lors de leur consentement à l'utilisation de la dématérialisation.

Pour préserver les droits des défendeurs à bénéficier d'un double degré de juridiction, la décision est toujours rendue par défaut, y compris lorsqu'elle est susceptible d'appel, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- le défendeur n'a pas été assisté ou représenté par un avocat ;
- le défendeur n'a pas consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice ;
- le défendeur ne comparait pas à l'audience de renvoi ;
- le défendeur n'a pas été cité à personne.

L'ordonnance déroge ici aux dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

Pour permettre au tribunal de qualifier les décisions rendues, une attention particulière doit être apportée à l'identification des dossiers concernés par ces renvois.

#### **d. Décisions rendues en juge unique**

Afin de tenir compte de l'éloignement des professionnels, du télétravail et de la difficulté d'organiser des formations collégiales, l'ordonnance prévoit une extension de la possibilité de statuer à juge unique afin de permettre aux juridictions judiciaires d'y recourir plus largement qu'en droit commun.

Elle prévoit ainsi, à l'article 5, que lorsque l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction, dans le cadre de la mise en état en procédure écrite ordinaire, ou la décision prise de statuer selon la procédure sans audience interviennent durant la période juridiquement protégée, le président de la juridiction peut décider que l'affaire sera jugée à juge unique.

Cette disposition s'applique en première instance comme en appel, quelle que soit la matière considérée. Elle s'applique également au tribunal paritaire des baux ruraux.

Le magistrat qui est alors désigné par le président de la juridiction pour statuer dans l'affaire est un magistrat du siège qui n'est ni un magistrat honoraire, ni un magistrat à titre temporaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui permet aux magistrats à titre temporaire de statuer seuls dans certains contentieux.

De ce fait, en application de cette disposition, les pôles sociaux des tribunaux judiciaires spécialement désignés siégeront sans les assesseurs représentant respectivement le collège des salariés et celui des employeurs.



Il convient d'assurer la diffusion la plus large possible de la décision du président de la juridiction, par tout moyen, auprès des auxiliaires de justice mais également des justiciables, par exemple par voie d'affichage dans les lieux accessibles de la juridiction.

Toute décision rendue dans ce cadre doit viser cette décision du président, ainsi que l'article 5 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 permettant de déroger aux règles de la collégialité.

Devant le conseil des prud'hommes, juridiction paritaire qui ne connaît pas de formation à juge unique, il est prévu que le président de la juridiction peut décider que le conseil statuera en formation restreinte, composée d'un conseiller employeur et un conseiller salarié. Cette disposition ne déroge pas à la saisine préalable obligatoire du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) lorsqu'elle est prévue. Elle ne modifie en rien les conditions d'intervention du juge professionnel en cas de départage.

Enfin, devant le tribunal de commerce, la possibilité de connaître de l'affaire à juge rapporteur déjà prévue par l'article 871 du code de procédure civile, mais subordonnée par celui-ci à l'accord des parties, est étendue dans toutes les procédures, y compris collectives. Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance permet en effet au président du tribunal de commerce de décider dans toutes les affaires, sans que les parties puissent s'y opposer, que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Ce juge doit rendre compte au tribunal dans le cadre de son délibéré. La décision reste ainsi collégiale.

#### **e. Echange des écritures et des pièces**

L'ordonnance introduit également de la souplesse dans les modalités d'échange des écritures et des pièces entre les parties, en particulier lorsqu'elles ne sont pas représentées ou assistées par un avocat.

Le premier alinéa de l'article 6 prévoit ainsi que les parties peuvent les échanger par tout moyen, dès lors que le juge est mis en mesure de s'assurer du respect du principe du contradictoire. Il peut donc s'agir aussi bien du RPVA, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une lettre simple ou d'un courriel. Cette disposition, relative aux échanges entre les parties, ne déroge cependant pas aux articles 850 et 930-1 du code de procédure civile, qui imposent de transmettre par voie électronique les actes de procédure au tribunal judiciaire en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe et à la cour d'appel.

Quel que soit le moyen de communication que les parties auront choisi, il est toutefois prudent qu'elles se réservent la preuve de ce qu'elles ont bien transmis leurs écritures et pièces à la partie adverse et de la date à laquelle elles l'ont effectué afin de prévenir toute contestation.

En cas de contestation, elles devront en effet pouvoir justifier de cet envoi au juge, qui s'assure du respect du principe du contradictoire en application des articles 15 et 16 du code de procédure civile. A cet égard, à la différence de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et du courriel, l'utilisation de la lettre simple ne permet aucunement de s'assurer de la réception des documents adressés (en particulier si la qualité du service postal est dégradée du fait de la crise sanitaire).

Ces dispositions de l'article 6 de l'ordonnance dérogent notamment aux articles 831 et 861-1 du code de procédure civile, respectivement applicables à la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire et aux procédures suivies devant le tribunal de commerce qui imposent aux parties d'échanger entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile.

Elles dérogent également aux dispositions de l'article 1141 du code de procédure civile relatif aux recours formés contre un obligé alimentaire sur le fondement de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, qui fait obligation aux parties de communiquer leurs moyens aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **f. Aménagement du principe de publicité des audiences**

Compte-tenu de la nécessité de respecter les consignes de distanciation sociale, l'ordonnance organise une dérogation au principe général selon lequel les débats sont publics.

Les alinéas 2 à 4 de l'article 6 de l'ordonnance donnent au président de la juridiction, en première instance comme en appel, une grande latitude pour décider du degré de publicité de l'audience.

Il peut tout d'abord décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte, c'est-à-dire en limitant le nombre de personnes pouvant assister à l'audience. Cette décision est prise avant l'ouverture des débats.

Lorsqu'il ne lui apparaît pas possible de respecter les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes qui assisteront à l'audience, par exemple parce que la dimension de la salle ne le permet pas, il peut décider que les débats se tiendront en chambre du conseil.

Dans tous les cas, le président qui a ainsi aménagé ou dérogé au principe de publicité de l'audience détermine les conditions dans lesquelles les journalistes peuvent assister à l'audience. Le Gouvernement a en effet estimé nécessaire de permettre l'accès aux journalistes aux salles d'audience lorsque la restriction de la publicité est fondée uniquement sur des motifs sanitaires

En revanche, les journalistes ne pourront en aucun cas assister aux audiences qui se tiennent en chambre du conseil conformément aux dispositions textuelles pérennes qui le prévoient ou le permettent. Conformément au droit commun ils ne pourront notamment pas assister aux audiences qui pourraient être maintenues en matière familiale (article 1074 du code de procédure civile), d'adoption (articles 1170 et 1177 du code de procédure civile), de protection juridique des mineurs et des majeurs (article 1180-15, 1226 et 1245 du code de procédure civile), d'assistance éducative (articles 1189 et 1193 du code de procédure civile), de délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 1208-2 et 1209-1 du code de procédure civile), et enfin en matière de demande d'autorisations et habilitations dans le cadre des régimes matrimoniaux (articles 1287 et 1288 du code de procédure civile).

De même, cette disposition de l'ordonnance ne prive pas le juge de la possibilité de faire application des dispositions de l'article 435 du code de procédure civile qui lui permettent de décider que les débats ont lieu ou se poursuivent en chambre du conseil s'il doit résulter de

leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Au regard des particularités de la crise sanitaire liée au covid-19, la régulation de la publicité des audiences peut être conçue de manière globale au sein de la juridiction au-delà d'une seule audience.

La décision du président de la juridiction n'est pas soumise à un formalisme particulier. La mention de cette décision doit figurer néanmoins dans les décisions rendues à l'issue de ces audiences.

Il convient qu'une information large de celle-ci soit assurée à destination des parties et avocats mais également du public, par exemple par voie d'affichage à l'entrée de la juridiction ou dans tout lieu accessible du public au sein de celle-ci.

#### **g. Généralisation de la tenue des audiences par visio-conférence et à défaut par tout moyen de communication électronique**

Afin de faciliter le traitement des contentieux maintenus pendant la période juridiquement protégée, notamment le contentieux relevant du juge des libertés et de la détention, l'article 7 de l'ordonnance permet de tenir toutes les audiences grâce à un moyen de communication audiovisuelle, c'est-à-dire par visio-conférence et, en cas d'impossibilité technique ou matérielle d'y recourir, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique. Cette possibilité est ouverte dans tous les contentieux.

S'agissant spécifiquement du contentieux relevant du juge des libertés et de la détention, il s'agit, en matière de soins sans consentement, d'une dérogation aux dispositions applicables et, en matière de droit des étrangers, d'un élargissement des possibilités de recours à une audience grâce à un moyen de communication audiovisuelle.

Il s'agit d'une simple faculté pour le juge, qui peut toujours tenir des audiences en présentiel. Toutefois, afin de freiner la propagation du virus covid-19, il convient dans la mesure du possible de privilégier le recours à l'audience grâce à un moyen de communication audiovisuelle ou, à défaut, par tout moyen de communication, y compris téléphonique.

Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle s'effectue sur simple décision du juge (pour les décisions rendues par un juge unique) ou du président de la formation de jugement (pour les décisions rendues en formation collégiale). Cette décision est insusceptible de recours. Par dérogation aux dispositions prévues dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une proposition préalable de l'autorité administrative n'est donc pas nécessaire. Il n'est pas non plus nécessaire de recueillir les observations ou l'accord des parties.

S'agissant de la décision de tenir l'audience grâce à un moyen de télécommunication audiovisuelle, il convient simplement de viser l'article 7 de l'ordonnance en en-tête de la décision rendue. Il n'est pas nécessaire de motiver le recours à ce dispositif.

Dans le cas où le magistrat décide d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, il convient de viser également en en-tête de la décision « l'impossibilité technique ou matérielle » de recourir à un moyen de communication audiovisuelle et de la caractériser brièvement. Une telle impossibilité peut

résulter de situations diverses telles que l'absence ou l'insuffisance du nombre de salles dotées de matériel de visioconférence, ou encore la défectuosité ou le dysfonctionnement du matériel. L'impossibilité technique ou matérielle doit être entendue dans une acception large afin de permettre la poursuite du traitement des contentieux notamment devant le juge des libertés et de la détention.

Les chefs de juridiction peuvent utilement se rapprocher des établissements de santé et des préfetures et centres de rétention administrative de leur ressort afin d'organiser les modalités de recours à ces différents moyens de communication jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

#### **h. Décisions rendues sans audience**

Afin de faciliter la continuité de l'activité des juridictions pendant l'état d'urgence sanitaire, l'article 8 de l'ordonnance permet au juge ou au président de la formation de jugement, dans les procédures où la représentation par avocat est obligatoire ou dans les affaires dans lesquelles toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, de décider que la procédure se déroule sans audience, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir préalablement l'accord des parties.

Il s'agit d'une extension de la procédure sans audience qui, en droit commun, est subordonnée à l'accord de toutes les parties à la procédure.

L'article 8 prévoit que la juridiction informe les parties de cette décision par tout moyen. Les parties étant toutes nécessairement assistées ou représentées par un avocat, l'information aux parties est délivrée par ces derniers.

L'information peut notamment être transmise aux avocats :

- par RPVA lorsque la procédure est enregistrée sur WinciTGI ou WinciCA ; les tribunaux de proximité ne sont donc pas concernés ;
- ou par courriel, à l'adresse mail professionnelle des avocats, lorsque l'accès au RPVA n'est pas possible.

Les parties disposent alors d'un délai de 15 jours pour s'opposer à la décision prise par la juridiction. Dans cette hypothèse, la juridiction peut faire le choix de maintenir l'audience en retenant l'une des modalités prévues aux articles 5 et 6 de l'ordonnance par exemple (juge unique, publicité restreinte de l'audience). Elle peut également décider de fixer une date d'audience après la période de crise sanitaire.

Par exception, les parties ne peuvent pas s'opposer à la décision de la juridiction de statuer sans audience dans trois cas :

- en référé,
- dans la procédure accélérée au fond,
- lorsque le juge a un délai déterminé pour statuer (juge des libertés et de la détention, contentieux des funérailles, ...).

La procédure sans audience se déroule ensuite selon les modalités prévues par le droit commun pour cette procédure, sous la réserve suivante cependant : les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen, conformément à l'article 6 de l'ordonnance.

La matière familiale n'étant pas exclue du champ d'application de l'ordonnance, le juge aux affaires familiales peut donc décider d'une procédure sans audience. L'importance de l'oralité dans ces procédures doit néanmoins conduire à recourir avec prudence à la procédure sans audience en matière familiale dans les procédures dans lesquelles les parties ne peuvent pas s'y opposer en raison de l'urgence ou du délai imposé au juge pour statuer (demandes d'ordonnance de protection par exemple).

L'article 8 de l'ordonnance est également applicable aux contentieux relevant du juge des libertés et de la détention. Celui-ci ou le premier président (ou son délégué) peut décider que la procédure se déroule sans audience et cette décision s'impose aux parties (dans la mesure où le juge doit statuer dans un délai déterminé). Toutefois, les conditions de mise en œuvre d'une telle procédure diffèrent en matière de soins sans consentement et de droit des étrangers. En matière de soins sans consentement, le recours à une telle procédure est toujours possible, dans la mesure où la représentation par avocat est obligatoire (article L. 3211-12-2 du code de la santé publique). S'agissant en revanche du contentieux des étrangers, pour lequel la représentation n'est pas obligatoire (article R. 552-9 du CESEDA), le juge des libertés et de la détention ou le premier président ne peut recourir à la procédure sans audience que si l'étranger est assisté ou représenté par un avocat.

Au demeurant, il existe en droit positif, en matière de rétention administrative, des dispositions qui permettent déjà au juge des libertés et de la détention de statuer sans audience. Le second alinéa de l'article R. 552-17 du CESEDA prévoit ainsi que le juge saisi d'une demande de mise en liberté hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15 peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention. Cette possibilité existe également en appel (article R. 552-20-1 du CESEDA). En outre, le premier président de la cour d'appel ou son délégué dispose toujours de la faculté de rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables sans avoir préalablement convoqué les parties (article L.552-9 du CESEDA). L'ordonnance ne modifie pas les conditions d'application de ces dispositions, qui peuvent toujours être mises en œuvre.

Dans les procédures qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition de l'ordonnance, lorsque les parties ne sont ni assistées ni représentées par un avocat ou qu'elles sont assistées ou représentées par une personne autre qu'un avocat, il est toujours possible d'appliquer le droit commun de la procédure sans audience, subordonné à l'accord de toutes les parties (article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire).

Enfin, le recours à la mise en état conventionnelle peut être fortement encouragé, cette procédure pouvant être mise en œuvre devant toute juridiction de l'ordre judiciaire quelle que soit la procédure suivie (article 1543 du code de procédure civile).

## **i. Notifications**

Afin de faciliter le travail du greffe, l'article 10 de l'ordonnance prévoit de manière large que les décisions pourront être portées à la connaissance des parties par le greffe par tout moyen. Le greffe peut donc utiliser un mode de communication électronique, mais également le courrier ou le courriel.

Cette communication de la décision aux parties ne se substitue toutefois pas à l'exigence de notification de la décision, indispensable pour faire courir les délais de recours et rendre la décision exécutoire.

Lorsque les parties sont toutes représentées ou assistées par un avocat, il est préconisé de porter la décision à leur connaissance par l'intermédiaire de ceux-ci. La décision peut leur être adressée par la juridiction soit par RPVA, soit, lorsque l'utilisation du RPVA n'est pas possible, par courriel sur leur boîte mail professionnelle ou encore, le cas échéant, leur être remise par dépôt dans leur case dans la juridiction.

En l'absence d'avocat, la communication de cette décision peut se faire, notamment, par téléphone sur appel du justiciable.

### **Point d'attention en cas d'utilisation de boîtes aux lettres structurelles sur la gestion de celles-ci :**

Dans la mesure où le recours aux boîtes aux lettres structurelles permettant les échanges entre la juridiction et les avocats d'une part, et la juridiction et les justiciables d'autre part, va être sensiblement accru, il est impératif de veiller à archiver les messages pour éviter tout engorgement de la boîte aux lettres, rendant inopérant son fonctionnement.

## **3. Disposition particulières**

### **a. Dispositions propres aux référés**

Afin de faciliter le traitement du contentieux de l'urgence civile et d'éviter l'engorgement des audiences de référé, l'article 9 de l'ordonnance permet au juge des référés de rejeter avant l'audience, par une ordonnance non contradictoire, la demande qui lui est soumise si elle est irrecevable ou s'il considère qu'il n'y a pas lieu à référé.

Il peut ainsi écarter sans débat et de manière simplifiée les demandes présentées en référé qui lui apparaissent avec évidence irrecevable ou ne remplissant pas les conditions du référé. Sa décision est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon le montant et la nature de la demande.

Cette disposition a vocation à s'appliquer à toutes les juridictions qui statuent en référé : président du tribunal judiciaire, juge des contentieux de la protection, juge aux affaires familiales, président du tribunal de commerce, président du tribunal paritaire des baux ruraux, formation de référé du conseil des prud'hommes ou encore premier président de la cour d'appel.

### **b. Prorogation légale des mesures de protection juridique des majeurs**

L'article 12 de l'ordonnance prévoit que les mesures de protection juridique des majeurs dont le terme vient à échéance durant la période juridiquement protégée sont prorogées de plein

droit à l'issue de cette période pour une durée de deux mois, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge des tutelles avant l'expiration de ce délai.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir le renouvellement des mesures par une décision judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire. Les dossiers de renouvellement pourront être régularisés pendant le délai de deux mois, qui suit la fin de la période juridiquement protégée. Ce délai supplémentaire, qui constitue une date butoir, permettra de disposer d'un certificat médical circonstancié pour prononcer le renouvellement ou l'aggravation des mesures, ou d'un certificat médical du médecin traitant du majeur en cas de renouvellement pour 5 ans ou d'allègement. Le renouvellement prononcé en différé prendra ses effets au lendemain de l'échéance normale de la précédente mesure (intervenue pendant la période juridiquement protégée).

### **c. Prorogation légale des effets des ordonnances de protection**

L'article 12 de l'ordonnance prévoit que les mesures de protection prononcées par un juge aux affaires familiales qui arrivent à expiration durant la période juridiquement protégée (état d'urgence sanitaire + un mois) sont prorogées de plein droit à l'issue de cette période pour une durée de deux mois, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge aux affaires familiales avant l'expiration de ce délai.

Cette prorogation fait perdurer les effets de l'ordonnance de protection durant toute la période juridiquement protégée sans qu'il soit nécessaire pour la partie protégée de présenter une nouvelle requête devant le juge pendant la période de confinement. Les juridictions doivent continuer de traiter des procédures d'ordonnance de protection, qui sont des procédures d'urgence ; toutefois les ordonnances en cours pendant la période de réduction d'activité continuent de produire leur effet jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant cette période, à moins que le juge n'ait rendu une décision contraire en cours de période juridiquement protégée.

### **d. Prestations de serment**

L'article 11 de l'ordonnance prévoit que toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation de serment. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception. Un modèle de prestation de serment est joint à la présente circulaire. Sont également annexés les textes relatifs à la prestation de serment et un modèle de prestation de serment et d'accusé réception de prestation de serment.

\*

\*

\*

Les dispositions de cette ordonnance permettent d'assouplir les règles encadrant la procédure civile. Celles-ci ont vocation à faciliter le travail des juridictions pendant la crise sanitaire non seulement dans le traitement des contentieux relevant du plan de continuité d'activité de la juridiction mais également pour tout autre contentieux qui serait susceptible d'être pris en charge selon la taille des juridictions et leur capacité à mobiliser des ressources humaines, dans des conditions garantissant la sécurité et la santé des agents au regard de la situation de leur ressort. Elles peuvent notamment être utilisées pour un certain nombre de contentieux signalés par les juridictions comme les majeurs protégés, les requêtes JEX présentant un caractère d'urgence, les procédures à jour fixe, les ordonnances sur requêtes ou le contentieux lié aux funérailles.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

[dacs-c2@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c2@justice.gouv.fr) pour les questions relatives aux délais,

[dacs-c3@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c3@justice.gouv.fr) pour les questions relatives à la procédure,

[oij2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oij2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) pour les questions relatives à l'organisation judiciaire.

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHALEH-MARZBAN

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER